

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant exécution pour l'année scolaire 1996-1997 de
l'article 4 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant
des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement
de l'enseignement de l'Etat et aux subventions de
fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné**

A.Gt 14-10-1997 M.B. 25-02-1998

Article 1er. - En application de l'article 34 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, il est accordé dans l'enseignement secondaire subventionné 71,5 francs par élève régulier pour l'année scolaire 1996-1997, en vue de financer les dépenses relatives à l'équipement.

Article 2. - La Ministre ayant l'enseignement secondaire ordinaire dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

